



Procès Verbal
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
LA FONTAINE SAINT MARTIN
du 17 Novembre 2025
20h00

L'an DEUX MIL VINGT CINQ, le DIX SEPT NOVEMBRE, à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christophe LIBERT, Maire.

Etaient présents : MM, Mmes les conseillers municipaux dont les noms suivent :

M. Christophe LIBERT, M. Dominique COLOMBEL, Mme Fabienne RETIGNOL, M. Christophe DUPONT, M. Dominique GROULT, Mme Inès DURAND-GASSELIN, Mme Sandrine BOURGOIN, M. Olivier GALERAN, M. Jean-Baptiste NENY, Mme Nicole CHEVALLIER, M. Julien LECOURT VIOU, Mme Alicia LECOURT VIOU.

Absents excusés : Mme Christiane MEACCI, M. Jacques AUBRETON, Mme Emmanuelle GOSSIN.

A été élu secrétaire de séance : M. Olivier GALERAN

Le compte rendu de la séance du 25 Août 2025 est adopté par le Conseil Municipal.

Recensement de la population 2026 : création d'un poste d'agent recenseur

Monsieur le Maire rappelle que la commune va réaliser conjointement avec l'INSEE l'enquête de recensement de la population du 15 janvier jusqu'au 14 février 2026.

L'article 156 de la loi n°2002.276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité stipule que : « les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche et recrutés par eux à cette fin ». La désignation des agents recenseurs et leurs conditions de rémunération sont de la seule compétence de la commune. Les agents recenseurs sont désignés par arrêté municipal.

La collectivité reçoit, au titre de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement, une dotation forfaitaire de l'Etat. Cette dotation s'élève à 1074 € pour la commune.

Le montant de la rémunération des agents recenseurs est déterminé librement par le Conseil Municipal.

Pour réaliser ce recensement général de la population, l'embauche d'un agent recenseur est nécessaire, la commune comptant un district.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'indemniser l'agent recenseur de la façon suivante :

- 4,15 € brut par logement recensé
- Une indemnité de 200 € brut de frais kilométriques

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi d'agent recenseur non titulaire à temps non complet pour la période du 5 janvier au 26 février 2026 inclus.
- De fixer l'indemnité de l'agent recenseur comme suit :

* 4,15 € brut par logement recensé

* Une indemnité de 200 € brut de frais kilométriques

- Charge et autorise Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir.

Autorisation de mandatement d'investissement avant le vote du BP 2026

L'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation a prévu :

“ En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 Mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits ”.

Compte tenu de ces dispositions, il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif de 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de prendre la délibération suivante :

ARTICLE UNIQUE : Monsieur le Maire est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes avant le vote des Budgets Primitifs de 2026 :

BUDGET PRINCIPAL

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts en 2025 BP + DM	Montant autorisé, avant le vote du BP 2026 25%
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	20 000,00 €	5 000,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	194 517,50 €	48 629,37 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	429 000,00€	107 250,00€
	TOTAL	643 517,50€	160 879,37€

Renaturation de l'école – Sollicitation de l'aide du contrat Régional Pays de la Loire 2026

Au regard des changements climatiques et de la volonté de la commune de conduire des projets liés à la transition écologique, le conseil municipal de La Fontaine Saint Martin a fait le choix d'engager des travaux de renaturation de l'école visant à l'amélioration du confort thermique de l'école à la Claire fontaine.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter pour ce projet l'aide du Contrat Régional Pays de la Loire 2026 comme suit :

Plan de financement :

Dépenses

Libellé	Devis	Montant HT	Montant TTC
Mobilier extérieur	Kompan	11 159,50€	13 391,40€
Aménagements extérieurs école	Leroy Paysages	28 458,97€	34 150,76€
Système climatisation classe	Vincent LEJEUNE	10 000,00€	12 000,00€
TOTAL		49 618,47€	59 542,16€

Recettes

Libellé		Montant HT	%
Contrat Régional 2026		30 000,00€	60,4%
Commune de La Fontaine Saint Martin		19 618,47€	39,6%
TOTAL		49 618,47€	100%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider la demande d'aide du Contrat Régional 2026 d'un montant de 30 000€,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Financement des travaux de l'église : Souscription d'un emprunt

Dans le cadre du projet de souscription d'un prêt de 250 000€ pour le financement des travaux de l'église, M. le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu 3 offres (Credit Agricole, Crédit Mutuel, La Banque Postale).

Le conseil municipal autorise M. le Maire à reprendre contact avec les établissements bancaires afin qu'une proposition plus avantageuse soit proposée.

Attribution de subvention exceptionnelle aux associations exercice 2025

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu une demande de subvention exceptionnelle de la part des associations suivantes et propose de leur attribuer les montants suivants pour 2025 :

Comité des Fêtes	200€
Anim à font La Fontaine Saint Martin	105€
Association Culture et Patrimoine de La Fontaine st Martin	586€
Tracto Cross Luchois	200€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 12 voix Pour,

Approuve la proposition faite par M. le Maire et attribue les montants figurant ci-dessus aux dites associations pour l'exercice 2025.

Acceptation d'un don de l'association Histoire et Patrimoine de la Sarthe Les Amis de Louis Simon à la commune

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2242-1 qui dispose que le Conseil Municipal est seul compétent pour accepter les dons et legs faits à la commune ;

Vu la proposition de Monsieur le Maire de la commune de La Fontaine Saint Martin ;

Considérant l'offre de don formulée par l'association Histoire et Patrimoine de la Sarthe Les Amis de Louis Simon, 10/12 Rue du Château commune de La Fontaine Saint Martin, représentée par son Président, Monsieur Martial Simonnet de Kermarec, selon le courrier en date du 6 février 2025 et selon l'annonce publique faite par M. Martial Simonnet de Kermarec le 5 octobre 2025 lors de la cérémonie organisée en faveur de l'histoire de l'église Saint Martin et de sa rénovation ;

Considérant que ce don est consenti au profit de la commune de La Fontaine Saint Martin et se présente comme suit :

Nature du don : une somme de 54 600€

Usage : contribution au financement des travaux de rénovation de l'église Saint Martin

Considérant que ce don ne comporte aucune charge ni condition susceptible de porter préjudice aux intérêts de la commune de La Fontaine Saint Martin ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 12 voix Pour :

- ACCEPTE le don consenti par l'association Histoire et Patrimoine de la Sarthe Les Amis de Louis Simon à la commune de La Fontaine Saint Martin, tel que décrit ci-dessus, d'un montant de 54 600€.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tout document nécessaire à la formalisation de cette acceptation.

- DÉCIDE d'affecter cette somme pour les travaux de rénovation de l'église Saint Martin.

Le conseil municipal exprime ses sincères remerciements à l'association Histoire et Patrimoine de la Sarthe Les Amis de Louis Simon pour sa générosité et son soutien à la collectivité.

Travaux au cimetière communal

Sur proposition de la commission communale du cimetière, Après en avoir délibéré :

le conseil municipal, unanime, approuve la réalisation des travaux suivants au cimetière communal :

- Crédation d'un ossuaire Caveau trois cases 230/100/8 pour un montant de 2750€ TTC selon la proposition de Ets Walle SA
- Crédation d'un caveau d'attente pour un montant de 1850€ TTC selon la proposition de Ets Walle SA
- Travaux sur puit de dispersion pour un montant de 450€ TTC selon la proposition de Ets Walle SA

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire pour la réalisation de ces travaux.

Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

La mise en place d'un régime Indemnitaire RIFSEEP a été voté le 6 mars 2017 et modifié le 14 janvier 2020.
Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'apporter des modifications notamment sur le montant des plafonds annuels de l'IFSE et du CIA.

Il rappelle que :

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

-L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

-Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne peut se cumuler avec l'IAT.

L'I.F.S.E. est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P. est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les adjoints d'animation
- Les ATSEM

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

➤ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- ✓ Responsabilité d'encadrement
- ✓ Ampleur du champ d'action
- ✓ Responsabilité d'opération

➤ De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire :

- ✓ Autonomie
- ✓ Initiative
- ✓ Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- ✓ Diversité des domaines et compétences
- ✓ Difficulté liée à la pénibilité et salissure

➤ Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- ✓ Responsabilité financière
- ✓ Confidentialité
- ✓ Risques d'accident
- ✓ Vigilance sur surveillance
- ✓ Relations externes
- ✓ Relations internes
- ✓ Responsabilité pour la sécurité d'autrui

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels :

Groupes	Filières	Fonctions	Montants annuels maximums de l'I.F.S.E.
Catégorie C : Adjoints administratifs/ Adjoints Techniques / Adjoints d'Animation			
Groupe 1	Administrative	Secrétaire de mairie	4000€
Groupe 2	Technique	Agent technique polyvalent, espaces verts, voirie, bâtiments	4000€
Groupe 3	Technique	Agent Technique, Restauration scolaire	2000€
Groupe 3	Technique	Agent technique, surveillance restaurant scolaire, périscolaire	2000€
Groupe 3	Administrative	Gérant(e) Agence postale communale, agent administratif	2000€
Groupe 3	Animation	Agent d'animation, périscolaire, encadrant(e) maternelles	2000€
Groupe 3	SOCIAL	ATSEM	2000 €

L'I.F.S.E. pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas d'acquisition de nouvelles compétences, d'un savoir-faire reconnu et d'une capacité à mettre en œuvre
- au moins tous les trois ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail

Les absences :

L'I.F.S.E est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attributions :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire (CIA):

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

ADMINISTRATIF :

Groupe 1 :

➤Responsabilité d'encadrement

➤Délégation

➤Réalisation des objectifs

Groupe 3 :

➤Qualités relationnelles

➤Réalisation des objectifs

TECHNIQUE :

Groupe 2 :

➤Organisation

➤Appliquer les consignes de sécurité

➤Réalisation des objectifs

Groupe 3 :

➤Responsabilité confection des repas

➤Appliquer les règles d'hygiène HACCP

➤Activités périscolaires

➤Travail en équipe

➤Réalisation des objectifs

ANIMATION :

Groupe 3 :

➤Travail en équipe

➤Activités périscolaires

➤Réalisation des objectifs

SOCIAL :

Groupe 3 :

➤Travail en équipe

➤Activités périscolaires

➤Réalisation des objectifs

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer les plafonds annuels du complément indemnitaire comme suit :

Groupes	Filières	Fonctions	Montants annuels maximums du C.I.A.
Catégorie C : Adjoints administratifs/ Adjoints Techniques / Adjoints d'Animation			

Groupe 1	Administrative	Secrétaire de mairie	4000 €
Groupe 2	Technique	Agent technique polyvalent, espaces verts, voirie, bâtiments	4000€
Groupe 3	Technique	Agent Technique, Restauration scolaire	2000€
Groupe 3	Technique	Agent technique, surveillance restaurant scolaire, périscolaire	2000€
Groupe 3	Administrative	Gérant(e) Agence postale communale, agent administratif	2000€
Groupe 3	Animation	Agent d'animation, périscolaire, encadrant(e) maternelles	2000€
Groupe 3	Social	ATSEM	2000 €

Périodicité du versement du CIA :

C.I.A. est versée annuellement.

Modalités de versement du C.I.A. :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail

Les absences :

Le complément indemnitaire sera suspendu en cas d'absence supérieure à 6 mois.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attributions :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal avec 12 voix Pour décide :

-d'émettre un avis favorable à la proposition faite par Monsieur le Maire

-d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'avis du comité technique du CDG72

-de modifier l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus

-de modifier le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus

-de prévoir la possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

-de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence

-que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

Approbation de la modification de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) des statuts de la Communauté de Communes

La Communauté de communes du Pays fléchois a procédé à une proposition de modification de ses statuts par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 février 2021 conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette modification vise à permettre à la Communauté de communes de déléguer, en matière de transports, à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres.

Afin de permettre à la Région Pays de la Loire de mettre en œuvre un service complet de transport à la demande, prenant en compte à la fois les trajets entrants et sortants de la Communauté de communes du Pays fléchois, mais aussi les trajets internes, il est nécessaire de réaliser une délégation partielle de compétence vis-à-vis de la Région.

Ainsi, est proposé au conseil communautaire de déléguer à la Région la compétence « transport à la demande » pour les trajets internes au ressort territorial de la Communauté de communes. Or, le Code Général des Collectivités Territoriales exige qu'une telle délégation soit rendue possible par les statuts de la Communauté de communes.

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque commune membre doit se prononcer sur ces modifications dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération communautaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-8 et L.5211-20 ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes du Pays fléchois ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays fléchois en date du 13 novembre 2025 portant modification des statuts ;

Vu la notification de cette délibération reçue le 17 novembre 2025 ;

Considérant que ces modifications sont de nature à renforcer les services aux habitants, en permettant la mise en place d'un service de transport à la demande sur le territoire, opéré par la Région Pays de la Loire,

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays fléchois en ajoutant à la compétence « Compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) à l'échelle du territoire de la Communauté de communes du Pays Fléchois, conformément aux articles L. 1231-1 et suivants du code des transports » la mention suivante :

« Délégation partielle de la compétence à la Région des Pays de la Loire en matière de transport à la demande sur le ressort territorial »

- Sous réserve de la validation de cette modification de statuts par arrêté préfectoral, de donner son accord au principe de délégation partielle de compétence de la Communauté de communes du Pays fléchois à la Région Pays de la Loire pour le transport à la demande, pour ce qui concerne les trajets internes au ressort territorial de la Communauté de communes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec 12 voix Pour décide :

- D'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays fléchois en ajoutant à la compétence « Compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) à l'échelle du territoire de la Communauté de communes du Pays Fléchois, conformément aux articles L. 1231-1 et suivants du code des transports » la mention suivante :

« Délégation partielle de la compétence à la Région des Pays de la Loire en matière de transport à la demande sur le ressort territorial »

- Sous réserve de la validation de cette modification de statuts par arrêté préfectoral, de donner son accord au principe de délégation partielle de compétence de la Communauté de communes du Pays fléchois à la Région Pays de la Loire pour le transport à la demande, pour ce qui concerne les trajets internes au ressort territorial de la Communauté de communes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Approbation de l'ajout de la compétence relative à la production d'énergie renouvelable des statuts de la communauté de communes

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-32 et L. 5211-17 ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 315-1 et suivants, L. 294-1 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Sarthe du 23 décembre 2024 portant modification des statuts de La Communauté de communes du Pays fléchois ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays fléchois ;

Vu la délibération du 13 novembre 2025 de la Communauté de communes Pays fléchois portant transfert partiel de la compétence relative à la production d'énergie renouvelable et modification de ses statuts notifiée le 17 novembre 2025 à la commune ;

Considérant que le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays Vallée du Loir, regroupant la Communauté de communes du Pays fléchois, la Communauté de communes Sud Sarthe et la Communauté de communes Loir Lucé Bercé souhaite accroître son intervention en matière de production d'énergie renouvelable, notamment en facilitant l'émergence de projets d'autoconsommation collective auxquels les Communautés de communes et les communes du territoire pourraient prendre part ;

Considérant que le PETR envisage également de constituer une société d'économie mixte (SEM) afin de pouvoir assurer le portage de projets de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que pour ce faire, le PETR Pays Vallée du Loir doit disposer d'une compétence en matière de production d'énergie renouvelable que lui transfèreraient ses membres ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de conférer, dans un premier temps, aux Communautés de communes membres du PETR la compétence relative à la production d'énergie renouvelable au sens de l'article L. 2224-32 du CGCT, puis dans un second temps que les Communautés de communes la transfèrent au PETR ;

Considérant que les communes membres de la Communauté de communes Pays fléchois disposent de la compétence prévue par l'article L. 2224-32 du Code général des collectivités territoriales et qu'il convient donc de procéder au transfert de cette compétence à la Communauté de communes ;

Considérant qu'il est opportun de procéder à un transfert partiel portant uniquement sur les projets de production d'énergie renouvelable d'une puissance égale ou supérieure à 1,5 MWc de manière à maintenir au niveau communal le portage des projets les plus modestes et à conférer à la Communauté de communes (et ensuite au PETR) le portage des projets de plus grande ampleur ;

Considérant que ce transfert a vocation à permettre in fine le développement de projets de production d'énergie renouvelable, et notamment de projets d'autoconsommation collective qui ne peuvent, en pratique, émerger que s'ils sont portés techniquement et financièrement à un échelon supra communal et qui pourront bénéficier aux communes et communautés de communes ;

Considérant que même postérieurement au transfert les communes membres demeureront notamment en capacité, outre de porter des projets de production d'énergie renouvelable d'une puissance inférieure à 1,5 MWc, de mettre en œuvre des opérations d'autoconsommation individuelle en vue de satisfaire leurs besoins, de conclure des contrats d'obligation d'achat ou encore de prendre part au capital de sociétés d'économie mixte ayant pour objet la production d'énergie renouvelable mais également de sociétés ad hoc portant des projets de production d'énergie renouvelable situés sur leur territoire ou sur des territoires limitrophes ;

Considérant que ce transfert suppose la modification des statuts de la Communauté de communes Pays fléchois ;

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal :

-D'approuver le transfert partiel de la compétence relative à l'aménagement et à l'exploitation des installations de production d'énergie renouvelable telle que prévue à l'article L. 2224-32 du Code général des collectivités territoriales à la Communauté de communes Pays fléchois ;

-D'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes pour ajouter l'article suivant :

« Production d'énergie renouvelable :

Aménagement, exploitation, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, de toute installation de production d'énergies renouvelables d'une puissance égale ou supérieure à 1,5 MWc dans les conditions prévues à l'article L. 2224-32 du Code général des collectivités territoriales »

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec 12 voix Pour décide :

-D'approuver le transfert partiel de la compétence relative à l'aménagement et à l'exploitation des installations de production d'énergie renouvelable telle que prévue à l'article L. 2224-32 du Code général des collectivités territoriales à la Communauté de communes Pays fléchois ;

-D'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes pour ajouter l'article suivant :

« Production d'énergie renouvelable :

Aménagement, exploitation, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, de toute installation de production d'énergies renouvelables d'une puissance égale ou supérieure à 1,5 MWc dans les conditions prévues à l'article L. 2224-32 du Code général des collectivités territoriales »

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Approbation de la modification de la compétence Propreté Publique des Statuts de La Communauté de Communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-17 et ses articles L. 5214-16 et suivants relatifs aux compétences des communautés de communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays fléchois,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays fléchois ;

Vu la délibération du 13 novembre 2025 de la Communauté de communes Pays fléchois portant transfert partiel de la compétence relative à la production d'énergie renouvelable et modification de ses statuts notifiée le 17 novembre 2025 à la commune ;

Considérant la nécessité de compléter la compétence supplémentaire « Propreté publique » afin de mieux répondre aux besoins du territoire et aux attentes des habitants en matière de salubrité et de lutte contre les dépôts sauvages ;

Afin d'améliorer le cadre de vie des habitants de l'intercommunalité en matière de propreté et de lutter contre les incivilités liés aux déchets, les élus du Pays fléchois se sont dotés d'une brigade verte. Sa mission principale est d'identifier les dépôts sauvages, rappeler les règles et, si besoin, sanctionner les contrevenants.

Aussi, il y a lieu de procéder à la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays fléchois en complétant la compétence « Propreté publique ». Il est ainsi proposé la rédaction suivante :

Rédaction actuelle

Propreté publique : sont reconnues d'intérêt communautaire les opérations suivantes effectuées en agglomération :

- *Balayage manuel et mécanique*
- *Lavage manuel et mécanique*
- *Entretien et collecte des corbeilles et remplacement*
- *Marchés (mercredi – samedi – dimanche) : collecte – nettoyage – signalisation*
- *Traitements phytosanitaire (désherbant – démoussant...)*
- *Intervention lors de deux fêtes locales (comice et Affranchis)*

Nouvelle rédaction

Propreté publique :

Comprend les opérations suivantes effectuées en agglomération :

- Balayage manuel et mécanique
- Lavage manuel et mécanique
- Entretien et collecte des corbeilles et remplacement
- Marchés : collecte – nettoyage – signalisation
- Intervention lors de deux fêtes locales (comice et Affranchis)

Sur le domaine public et sur le domaine privé des communes ouvert au public :

- La lutte contre les dépôts sauvages et enlèvement des encombrants déposés ;
- La sensibilisation et communication auprès des habitants et des usagers sur la propreté et la salubrité.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes comme énoncé précédemment ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec 12 voix Pour décide :

- D'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes comme énoncé précédemment ;

➤ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Approbation des modifications statutaires de la Communauté de Communes

Suite à différentes évolutions législatives, notamment la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite Loi « Engagement et Proximité », il est nécessaire de procéder à des modifications de statuts de la Communauté de communes du Pays fléchois.

Ces modifications ont pour objectifs principaux d'adapter les statuts aux compétences exercées par la Communauté de communes, d'assurer la mise en cohérence des statuts avec les évolutions législatives et de supprimer les références obsolètes.

Les éléments modifiés apparaissent dans le projet de statuts joint en annexe au présent projet de délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays fléchois,

Vu la présentation faite lors de la Conférence des Maires du 6 novembre 2025,

Vu la délibération du 13 novembre 2025 portant modification statutaire pour la modification de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM),

Vu la délibération du 13 novembre 2025 portant modification statutaire pour l'ajout de la compétence relative à la production d'énergie renouvelable,

Vu la délibération du 13 novembre 2025 portant modification statutaire pour la modification de la compétence Propreté publique,

Vu la délibération du 13 novembre 2025 de la Communauté de communes Pays fléchois portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Pays fléchois notifiée le 17 novembre 2025 à la commune ;

Vu le projet de modification des statuts annexés à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes annexés à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec 12 voix Pour décide :

- D'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes annexés à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Contribution communale aux dépenses associées à l'étude préalable au transfert des compétences eau potable / assainissement / pluvial

La loi NOTRe du 7 aout 2015 imposait un transfert obligatoire des compétences "eau" et "assainissement" aux intercommunalités au 1er janvier 2020, transfert repoussé par la Loi Ferrand-Fesneau au 1er janvier 2026.

Pour préparer ce transfert, la communauté de communes du Pays fléchois a lancé, conformément à l'article 3.8 de ses statuts, une étude préalable au transfert des compétences, confiée au bureau d'études Occelia (notification le 6 mai 2024). Un chargé de mission a été recruté le 16 décembre 2024 pour suivre l'étude et accompagner les collectivités dans ce transfert.

Le Sénat a adopté en avril 2025 une loi rétablissant le caractère facultatif du transfert des compétences «eau» et «assainissement».

Dans ce nouveau contexte, la mission confiée à Occelia a été interrompue. Les éléments financiers afférents ont été présentés en bureau communautaire le 25 septembre 2025, tels que résumés dans le tableau ci-dessous :

Communes	Montant
ARTHEZE	1 809,80 €
BAZOUGES-CRE SUR LOIR	5 054,57 €

BOUSSE	1 948,05 €
CLERMONT CREANS	3 678,19 €
COURCELLES LA FORET	1 919,59 €
CROSMIERES	3 145,52 €
LA CHAPELLE D'ALIGNE	4 572,74 €
LA FLECHE	31 455,93 €
LA FONTAINE SAINT MARTIN	2 307,90 €
LIGRON	2 078,17 €
MAREIL SUR LOIR	2 427,85 €
OIZE	3 792,04 €
THOREE LES PINS	2 588,47 €
VILLAINES SOUS MALICORNE	3 190,25 €
Total	69 969,07 €

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le paiement, à la Communauté de communes du Pays Fléchois du montant de 2 307,9€ TTC ;
- De rapporter cette charge au budget assainissement ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec 12 voix Pour décide :

- D'approuver le paiement, à la Communauté de communes du Pays Fléchois du montant de 2 307,9€ TTC ;
- De rapporter cette charge au budget assainissement.

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 18 septembre 2025 (culture et voirie)

Par délibérations en date du 26 septembre 2024 la communauté de communes du Pays Fléchois a procédé à une Modification statutaire pour ajouter de la compétence Culture, incluant la Lecture publique dont la bibliothèque Jacques Terneau et les Interventions musicales dans les écoles publiques au 1^{er} janvier 2025.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) devait donc se prononcer dans les 9 mois qui suivent la modification de la compétence.

Par ailleurs il est rappelé que la communauté de communes a procédé à des modifications du périmètre de sa compétence voirie au 1^{er} janvier 2024. La CLECT s'était déjà réunie pour en étudier les impacts. Les attributions de compensation ont donc été modifiées en tenant compte des travaux de la CLECT et des avis des conseils municipaux. Néanmoins, il avait été convenu que la partie non consommée au 31/12/2023 de l'enveloppe réservée aux travaux d'investissement devrait faire l'objet d'une redistribution directe ou indirecte aux communes. Les commandes en cours au 31/12/2023 étant soldées et les comptes étant définitivement arrêtés, la CLECT a donc été sollicitée pour avis afin que les montants non consommés puissent être redistribués en étant intégrés aux attributions de compensation au titre de l'exercice 2025.

Le 18 septembre 2025, la CLECT s'est réunie pour procéder à l'évaluation de l'impact de la modification statutaire en matière de culture et donner un avis sur le solde au 31/12/2023 de l'enveloppe d'investissement voirie.

Les membres présents ont donné un avis favorable à l'unanimité.

La commune doit délibérer dans les 3 mois qui suivent la réception du rapport de la CLECT, joint à la présente délibération.

VU l'article 1609 nonies C — IV du Code Général des Impôts relatif à la création d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges,

VU les conclusions de ladite commission réunie le 18 septembre 2025,

CONSIDERANT qu'il appartient à chaque commune membre de la communauté de communes du Pays Fléchois de se prononcer sur le rapport de la commission d'évaluation du transfert des charges,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT tel qu'il a été adopté par la commission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec 12 voix Pour, approuve le rapport de la CLECT tel qu'il a été adopté par la commission.

Dispositif Écopousse – Année scolaire 2025-2026 – Validation du principe de refacturation pour une école regroupée en RPI

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que l'école de La Fontaine Saint Martin, (fonctionnant en RPI avec l'école de Ligron) participe au dispositif éducatif Écopousse mis en œuvre par le PETR Pays Vallée du Loir pour l'année scolaire 2025-2026.

Ce programme, conçu par l'entreprise Eco CO2 dans le cadre du programme national ACTEE, vise à sensibiliser les élèves des écoles maternelles et élémentaires à la sobriété écologique et énergétique, au moyen d'ateliers pédagogiques animés par des intervenants spécialisés et de ressources dédiées.

Le PETR, pilote de ce dispositif à l'échelle des trois intercommunalités Loir Lucé Bercé, Sud Sarthe et Pays Fléchois, a adopté le 23 septembre 2025 une délibération actant :

Centraliser le paiement des prestations auprès du prestataire ;

Organiser une refacturation auprès des bénéficiaires, via les communes ou SIVOS concernés pour une gestion équitable et transparente des coûts ;

Fixer le montant restant à charge par classe selon la grille suivante :

- 198 € HT par classe (< 31 classes inscrites)
- 180 € HT par classe (31 à 50 classes inscrites)
- 170 € HT par classe (≥ 51 classes inscrites).

Après consultation entre les communes membres du RPI / partenaires de l'école intercommunale, il est convenu que le PETR adressera une refacturation du montant dû à chaque commune, au prorata du nombre de classes inscrites relevant de chaque collectivité.

En conséquence, il est proposé d'autoriser la commune de La Fontaine Saint Martin à valider l'opération financière et à assurer le paiement de la part correspondant à ses classes inscrites pour l'école, suivant le montant fixé par le PETR.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, avec 12 voix Pour:

- Valide la participation de l'école à la Claire fontaine de La Fontaine Saint Martin au dispositif Écopousse pour l'année scolaire 2025-2026 ;
- Autorise le PETR Pays Vallée du Loir à adresser la refacturation du coût du dispositif correspondant au nombre de classes relevant de la commune, selon le barème adopté par le Comité syndical en date du 23/09/2025 ;
- Précise que la dépense sera répartie entre les communes partenaires du RPI, selon le nombre de classes concernées et les modalités de gestion financière du regroupement ;
- Autorise M. le Maire à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre et au paiement de la présente opération.

Tarif de location de la salle des fêtes à compter du 1^{er} Janvier 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de valider les tarifs de location de la salle des fêtes de La Fontaine Saint Martin comme suit à compter du 1^{er} janvier 2026 :

	COMMUNE		HORS COMMUNE		ASSOCIATION HORS COMMUNE	
	Eté*	Hiver**	Eté*	Hiver**	Eté*	Hiver**
1 journée	120€	140€	170€	190€	170€	190€
2 jours	190€	220€	400€	440€	400€	440€
Caution	700€	700€	700€	700€	700€	700€

*Eté du 1^{er} mai au 30 septembre

** Hiver du 1^{er} octobre au 30 avril

La location de la vaisselle pour 70 couverts est fixée à 50€.

Une caution de 700 euros sera demandée.

Litige FOURRE David

Rappel du contexte:

Monsieur David FOURRE et Mme Marlène HAUGEL ont occupés le logement communal 19 ter rue principale du 1er janvier 2021 au 31 decembre 2021 avec le projet d'acheter ce bien.

Ils ont effectué des travaux dans le logement notamment au niveau de la salle de bain. La cession du bien ne s'est finalement pas concrétisée.

A leur sortie du logement, les murs et sols étaient imprégnés d'eau. Les travaux de remise en état du logement ont été estimés à 5400€.

Un titre de recette de 5400€ équivalent au montant des travaux de remise en état du logement a été émis le 18/08/2023 au nom de M. David FOURRE. Celui-ci conteste aujourd'hui devoir cette somme à la commune. Il a saisi la commission conciliation de la DDT 72 concernant le litige avec la commune. La commission conciliation n'étant pas compétente pour ce litige, M. FOURRE pourrait s'il le souhaite saisir le tribunal de justice du Mans.

Le conseil prend acte de ces informations.

Autolaveuse

Le conseil municipal ne donne pas une suite favorable à l'achat d'une autolaveuse pour le nettoyage des sols de la cantine et réfectoires (prix 2 886€ TTC)

Manifestations des 18/09 et 05/10/2025

Ces deux manifestations ont été organisées en collaboration avec l'association Culturelle de La Fontaine Saint Martin, l'association Via Sancti Martini et la Fondation du Patrimoine afin de communiquer sur le lancement d'une collecte de don en faveur des travaux de l'église. Ces deux manifestations n'ont malheureusement pas réuni beaucoup d'administrés.

Fondation Sauvegarde de l'Art Français

La Fondation de la Sauvegarde de l'Art Français a attribué une aide de 13 000€ à la commune dans le cadre de la rénovation de l'église (pour les travaux de charpente, couverture et maçonneries extérieures)